

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement de la référence à l'article «413» par une référence à l'article «519.13».

4. L'article 12.1 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «7.1,» de «7.20,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «200 \$ à 300 \$» par «175 \$ à 525 \$».

5. L'article 12.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «300 \$ à 600 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

6. L'article 12.3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de «7.21, 7.34 à 7.39» par «7.21 à 7.32.1, 7.32.3 à 7.33.1, 7.33.3 à 7.39, 7.40 à 7.46,»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «600 \$ à 6 000 \$» par «700 \$ à 2 100 \$».

7. L'article 12.4 de ce règlement est modifié par le remplacement de «600 \$ à 6 000 \$» par «350 \$ à 1 050 \$».

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35155

Gouvernement du Québec

## Décret 1343-2000, 15 novembre 2000

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2; 1999, c. 66)

### Normes d'arrimage — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage

ATTENDU QUE le paragraphe 23<sup>o</sup> de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 26 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1999, c. 66) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, établir des normes d'arrimage des charges et déterminer parmi les dispositions de ce règle-

ment, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les montants minimum et maximum dont est passible le contrevenant, lesquels doivent être, selon la gravité de l'infraction, de 90 \$ à 270 \$, de 175 \$ à 525 \$ ou de 350 \$ à 1 050 \$ pour le conducteur, le propriétaire ou le locataire ou de 175 \$ à 525 \$, de 350 \$ à 1 050 \$ ou de 700 \$ à 2 100 \$ pour l'exploitant visé au titre VIII.1 de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de la Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (L.R.Q., c. P-30.3), les premiers règlements édictés en vertu des nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière édictées par cette loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1);

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'arrimage\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24-2, a. 621, par. 23<sup>o</sup>; 1999, c. 66 a. 26 par. 1<sup>o</sup>)

1. Le Règlement sur les normes d'arrimage est modifié par l'insertion, après l'article 19, de la section et des articles suivants:

### «SECTION 4.1 DISPOSITIONS PÉNALES

**19.1** Le conducteur commet une infraction passible d'une amende:

1<sup>o</sup> de 175 \$ à 525 \$, lorsqu'il contrevient à l'article 5 ou à l'article 11;

\* Le Règlement sur les normes d'arrimage a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 284-86 du 12 mars 1986 (1986, *G.O.* 2, 707). Il n'a pas été modifié depuis son édicton.

2<sup>o</sup> de 350 \$ à 1 050 \$, lorsqu'il contrevient à l'un des articles 4, 6 à 10 ou 12 à 19.

**19.2** le propriétaire ou l'exploitant commet une infraction passible d'une amende :

1<sup>o</sup> de 350 \$ à 1 050 \$, lorsqu'il contrevient à l'article 5 ou à l'article 11 ;

2<sup>o</sup> de 700 \$ à 2 100 \$, lorsqu'il contrevient à l'un des articles 4, 6 à 10 ou 12 à 19. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35156

Gouvernement du Québec

## Décret 1344-2000, 15 novembre 2000

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011)

### Société de l'assurance automobile du Québec — Délégations de pouvoirs — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit qu'aucun acte, document ou écrit n'engage la Société ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un vice-président ou par un membre du personnel de la Société mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement ;

ATTENDU QUE l'article 17.1 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, déléguer au directeur général, à un membre de son personnel ou au titulaire d'un emploi qui y est désigné, l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par cette loi, par la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c. A-25) ou par le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 954-93 du 30 juin 1993, le gouvernement a approuvé le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin de permettre au vice-président au Contrôle routier d'exercer les pouvoirs relevant de ses attributions ;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 24 octobre 2000, la Société a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec\*

Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011, aa. 15 et 17.1)

**1.** L'article 2 Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Cependant, en cas d'incapacité d'agir du vice-président au Contrôle routier, les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu du présent règlement ne peuvent être subdélégués qu'à un directeur de la vice-présidence au Contrôle routier. ».

**2.** L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

**3.** L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

\* Les dernières modifications au Règlement sur les délégations de pouvoirs de la Société de l'assurance automobile du Québec, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 954-93 du 30 juin 1993 (1993, *G.O.* 2, 4785) ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 524-99 du 5 mai 1999 (1999, *G.O.* 2, 1902). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.